



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 avril 2026 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 23 avril 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme FAULE, M. ALCALDE, Mme DUQUE, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, M. TAUPENOT, M. GIRAULT, Mme LEBON, M. GUENOT, Mme DABET, Mme MEFTAH, M. DAPOIGNY, M. DAMAR, Mme LOISEAU MONFOURNY, M. BARIEZ, Mme LAMY, M. JEANNOT, M. GELOT, Mme CROUIN, M. GUIHO, M. MECHIN, Mme COTTON et M. Riant.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. RIVIERE et Mme DIMPRE avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE et Mme DUQUE.

Secrétaire de séance : Madame Claudine LEBON.

D 2026-071 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-8, qui prévoit que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, Considérant le renouvellement intégral du Conseil municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE du règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,



Nicolas BOURDOUNE
Maire

Ville de CLAMECY

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République et la Loi n° 2019-1461 « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit à la Mairie, ou exceptionnellement dans un autre lieu à l'initiative du maire.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil.

Article 2 : Convocations

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit accompagner la convocation.

Lorsqu'un point de l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour du conseil est fixé par le maire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux réglementaires.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Des questions orales portant sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour mais qui ont trait aux affaires de la commune peuvent être posées au maire par tout membre du conseil. Elles doivent être sommairement formulées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout conseiller qui désire poser une question orale sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour en remet le texte au maire au plus tard en début de séance.

Le maire précise si la question sera évoquée à la même séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Aucune question orale ne peut être suivie par un vote.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace. Celui-ci ouvre et clôt la séance, assure la police de l'assemblée, dirige les débats et constate les résultats des votes.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal désigne son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum

Le conseil délibère lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil peut être réuni dans le délai de trois jours au moins. Les délibérations prises après la seconde convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Procuration

Un conseiller municipal peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 10 : Secrétariat de séance

Le conseil désigne un secrétaire au début de chaque séance qui doit être un conseiller municipal. Le secrétaire de séance peut être assisté par un ou plusieurs fonctionnaires municipaux.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 12 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire

Chaque année, le maire présente au conseil un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Cette présentation est suivie d'un débat au cours duquel chaque groupe du conseil peut présenter ses observations.

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas sanctionné par un vote.

Article 14 : Suspension de séance

Tout conseiller municipal peut demander une suspension de séance.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Consultation des électeurs

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la commune.

Un 1/5 des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organisation de la consultation appartient à l'assemblée délibérante. L'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Article 16 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le conseil municipal vote sur des questions soumises à délibération suivant les trois modalités :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

CHAPITRE IV : PROCES VERBAUX ET COMPTE RENDU

Article 17 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 18 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et mis en ligne sur le site internet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public, il peut leur être envoyé à leur demande.

CHAPITRE V : COMMISSIONS – COMITES CONSULTATIFS

Article 19 : Commissions

Le conseil municipal peut former des commissions. Il peut les supprimer ou les modifier. Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires, municipales ou extramunicipales.

Sauf dispositions contraires, le conseil municipal fixe le nombre et la composition des commissions. Il en désigne les membres.

Le maire est président de droit des commissions municipales. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Pour l'étude des affaires qui sont soumises au conseil municipal et la préparation des décisions qui lui incombent, il est formé les commissions suivantes :

- Commission des Ressources Humaines
- Commission des Affaires Scolaires et Familiales
- Commission des Travaux et de l'Aménagement urbain
- Commission des Finances et de la Programmation budgétaire
- Commission des Sports,
- Commission Culture
- Commissions Associations, Festivités et cérémonies
- Commission de l'Environnement et démocratie locale

Article 20 : Composition des commissions

Les conseillers municipaux membres des commissions sont élus au sein du conseil au scrutin secret à la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 21 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée de six membres, dont le maire ou son représentant, qui en assure la présidence, le conseil désigne au scrutin secret autant de membres suppléants que de titulaires. L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 22 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ceux-ci peuvent comprendre des personnes extérieures au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Leurs avis ne lient pas le conseil municipal.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Constitution de groupes d'élus

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les membres du conseil municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Article 24 : Droit d'expression

Les groupes d'élus du conseil municipal bénéficient d'un espace d'expression dans le bulletin municipal de Clamecy.

Chaque groupe pourra bénéficier d'un espace de 3 000 caractères (espaces inclus) +/- 10 % dans le bulletin municipal.

Son contenu ne doit comporter ni photographie, ni logo.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 25 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant les organismes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Fait à Clamecy, le 30 avril 2026